



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

armée de l'air

Question écrite n° 49620

Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de Mme la ministre de la défense sur le projet de loi actuellement en préparation portant statut général des militaires. Actuellement, les officiers sous contrat du personnel navigant bénéficient d'un congé de reconversion puis sont placés, sur leur demande, en congé du personnel navigant, à l'issue duquel ils sont mis en retraite avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate. Le but de ces dispositions est de conserver une population de spécialistes à la fois jeunes et dynamiques et de les aider à se reconvertir dès l'âge de quarante ans. Or, l'article 65 du projet de loi indique qu'à l'expiration du congé de reconversion ou du congé supplémentaire de reconversion, les intéressés sont radiés des cadres ou rayés des contrôles à titre définitif. Ainsi, ces militaires ne pourront plus bénéficier du congé de personnel navigant et d'une pension à jouissance immédiate. En regard des interrogations soulevées par de nombreux militaires de sa circonscription, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin que ces militaires puissent continuer à bénéficier du congé du personnel navigant et pour ne pas accroître les difficultés de reconversion des militaires dans la vie civile étant donné que le coût d'un brevet de pilote dans l'aviation civile est d'environ 50 000 euros.

Texte de la réponse

La reconversion des militaires constitue une préoccupation permanente du ministère de la défense. Dans le projet de loi portant sur le nouveau statut général des militaires, un chapitre entier a été consacré aux dispositifs d'aide au départ et au retour à la vie civile. En application de l'article 65 de ce projet de loi, chaque militaire aura la possibilité de bénéficier, sur demande agréée, de dispositifs d'évaluation et d'orientation professionnelles destinés à préparer son retour à la vie civile, ainsi que d'une formation professionnelle ou d'un accompagnement vers l'emploi. Dans ce cadre, les militaires pourront se voir accorder un congé de reconversion et un congé complémentaire de reconversion d'une durée de six mois chacun, à l'expiration desquels les intéressés seront radiés des cadres ou rayés des contrôles à titre définitif. S'agissant des officiers sous contrat appartenant au personnel navigant, ils auront la possibilité de choisir entre le bénéfice d'un congé de reconversion de droit commun et celui d'un congé du personnel navigant, rémunéré, d'une durée d'un an et au terme duquel les intéressés sont radiés des cadres avec le bénéfice de la retraite à jouissance immédiate. Le choix du congé du personnel navigant n'exclut en rien le bénéfice des dispositions prévues à l'article 65 précité. Les intéressés pourront en effet se voir accorder ces différentes aides au retour à la vie civile préalablement ou durant leur congé du personnel navigant. Il n'est pas apparu nécessaire de pérenniser les attributions cumulées de ces deux congés, peu d'officiers sous contrat appartenant au personnel navigant (quelques dizaines) ayant bénéficié de ces octrois ces deux dernières années. En outre, la situation des officiers sous contrat appartenant au personnel navigant s'avère plus favorable que celle des autres officiers servant sous contrat. En effet, la transposition de leur expérience dans le secteur civil est facilitée par la délivrance, au cours de leur formation militaire, de qualifications communes à l'aviation civile et à l'aviation militaire, ainsi que par l'existence de conventions de reconversion entre le ministère de la défense et des compagnies de transport aérien.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49620

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8240

Réponse publiée le : 7 décembre 2004, page 9720